



Après lecture le Conseil décide d'aviser Mme Daramé, qu'elle ne sera pas maintenue femme de service si elle ne continue pas à effectuer le balayage des classes.

ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures et les membres présents ont signé le registre.

C. Huy *J. Chauvelin* *Saint* *Gouder* *Mariée*
Fauvel *Lamartine* *Barran* *Marchant*
J. B. Duriv *Delanchais* *Greves* *Signac*

Convocation du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunira au lieu ordinaire de ses séances, le jeudi deux juillet mille neuf cent hante-huit à dix-neuf heures.

Ordre du jour

Suppression de la retenue de 10% sur subventions communales.
B. l'avis et du rendement de M. Grasler.

Reemboursement du cauchionnement de M. Graslon.

Approbation des travaux de la Salle des fêtes (M. Fleureau)

Arrivant au marché des goudronnages des routes.

Ménagement d'un terrain communal

Demande de levée de l'Etat.

Subvention aux inondés d'Indochine

Statut des employés communaux

Argumentation de traitement du gérant de la recette de l'entrepreneur.

Magnitudes de nature
et grandeurs diverses.

S. Maires

*Le Magasin
des Céramiques*

30 mai

Conseil Municipal
Séance du 2 juin 1938

Le deux juin mil neuf cent hante-huit, à dix-sept heures,
le Conseil Municipal de la commune de Rœze, s'est
assemblé à la Mairie de cette commune, en session extra-
ordinaire, sous la présidence de M. Vifrais, maire.

Et étaient présents : M. M. Marchais, Guérin, Coerper, Vignau

Lorin, Marchotcau, Céfort, Barreau, Jeannau, Landrau, Goutier, Chauvelon, Giraud, Bocetin, Maniere, Charriau, Clouet, Olive, formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents: M. M. Gar. Marilliet, Caugeron, Hervouet, Fabre, Ordronneau, Gendronneau, Haumont, Pignon, Charlot.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire.

M. Guérin ayant été désigné a accepté cette fonction.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Suppression de la retenue de 10 % sur les subventions et allocations communales. - Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal décide que dorénavant le Receveur Municipal devra plus opérer la retenue de dix pour cent sur les mandats communaux délivrés pour paiement des allocations, subventions ou bourses communales accordées à des particuliers ou à des sociétés d'entités publiques sur les fonds d'impôt ainsi que sur toutes sommes payées par les fonds communautaires gravant de maçonnerie de la salle des fêtes. - M. le Maire donne connaissance au Conseil, des rapports de M. Guérin, architecte et de la Commission des travaux qui donnent un avis favorable à la réception définitive des travaux de maçonnerie exécutés par M. Heuteau, entrepreneur.

Le Conseil, ayant documenté et après avoir délibéré, approuve définitivement les travaux de maçonnerie exécutés par M. Heuteau. Il autorise le Maire à mandater à cet entrepreneur une somme de cent-trois mille francs (36000^f), à valoir sur la somme de 41551^f qui lui reste due.

Convenant au marché pour goudronnage des C.V.O. - Conseil. Le Maire donne lecture au Conseil, du rapport de M. l'ingénieur subordonné-maire du service vicinal sur l'avenant au marché passé avec la Société Chimique et Routière de la Gironde et approuvé par délibération du 30 avril dernier pour le goudronnage des C.V.O. en 1938.

Le prix ^{unitaire} de la tonne, fixé par M. le Ministre de l'Intérieur, a été porté de 560^f à 593^f pour les fournitures effectuées pendant le deuxième trimestre 1938.

Après avoir pris connaissance de ce document, le Conseil donne son approbation et autorise M. le Maire à y apposer sa signature.

Salle des fêtes; engagement de dépenses supplémentaires. - M. le Maire expose que les dépenses à prévoir pour les travaux de

tuellement réalisés s'élèvent en sus des devis prévus à la somme de quarante-quatre mille trois cent trente francs vingt et un centimes.
144 360, 31.

Cette somme se décompose ainsi que il suit:

Maçonnerie

Travaux supplémentaires	6996, 31
Majoration, accord Matignon	204 93, 20
Majoration, semaine de 40 heures	240 5, 02

Coverture

Travaux supplémentaires	177, 12
Majoration, accord Matignon	1453, 65

Vermerie

Travaux supplémentaires	2928, 87
Majoration, accord Matignon	6803, 77
Majoration, semaine de 40 heures	791, 66
Honoraires de l'architecte	2312, 61
<u>Total</u>	<u>44 360, 31</u>

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d'approver l'engagement de cette dépense qui sera prélevé sur le crédit prévus à cet effet, à concurrence de la somme disponible et pour le surplus inscrite sur budget additionnel de 1938.

Taxe vicinale pour l'année 1939. - Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide le renouvellement de la taxe vicinale pour l'année 1939, conformément à la délibération prise le 16 août 1937, remplaçant les trois journées de prestations individuelle et les trois journées de perturbation de animaux et de véhicules par la taxe vicinale prévue par la loi du 31 mars 1903, article 7.

Demande de bourse de l'Etat par M. Lapiere. - M. le Maire communique au Conseil, la demande de bourse et le dossier produit à cet effet par M. Lapiere, employé de chemin de fer, avec Emile Zola, en faveur de son fils, le jeune Lapiere Fernand élève à l'école des Arts et Métiers d'Angers.

Après communication et après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable à cette demande.

Affiliation de terrain communal. - M. le Maire communique au Conseil le rapport de M. l'ingénieur hydrographique, sur une demande d'affiliation, faite par M. Chesneau Jules, de la Haute-Gle, pour la construction d'un mur en bordure du chemin de

petite communication N°15. Par suite de cet alignement le petit-biomarais prend à la voirie publique une superficie de terrain de 5, m² 60 dont le prix parait équitablement fixé à cinq francs le mètre carré. D'où résulte que la somme à payer à la commune doit s'élever à vingt-huit francs.

Après cette communication le Conseil autorise la vente du terrain et devra désigner à M. Jules Chemneau pour le prix de vingt-huit francs.

Secours aux inondés d'Indo-Chine. — Ensuite, le Conseil vote une subvention de cent francs à verser au Comité National de secours aux victimes des inondations d'Indo-Chine.

Statut des employés communaux. — M. le Maire expose au Conseil, que dans les séances du 18 décembre 1937 et 5 mars 1938 il a décidé de confier à une commission spéciale le soin de rédiger un projet de statut des employés communaux. Ce projet a été établi ainsi qu'il suit :

Le Conseil municipal de Reze,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88.

Vu la loi du 23 octobre 1919,

Vu la loi du 8 mars 1930,

Vu le décret du 30 juillet 1931,

Vu le décret du 6 janvier 1938,

Sur le rapport de la Commission spécialement désignée à cet effet, et sur les propositions de M. le Maire,

Décide :

— Article premier.

Dispositions générales

Article I. — Les agents qui occupent un emploi permanent au service direct de la commune de Reze sont considérés comme employés municipaux et régis par le présent statut.

Article II. — Ces agents comprennent actuellement :

Un secrétaire en chef de la mairie,

Un secrétaire adjoint,

Un commis principal,

Crois gardes champêtres,

Crois caytonniers de la voirie urbaine.

Article III. — Le poste de receveur des droits de place et de

voire, et de celui proposé à la visite sanitaire des arrières peut être confié aux gardes-champêtres déjà en fonction.

Article IV. - Le Conseil municipal peut sur la proposition du maire, créer de nouveaux emplois qui paraîtront indispensables à la bonne administration de la commune.

Article V. - En cas de besoii, le Maire pourra engager des employés auxiliaires temporaires. Ceux-ci ne seront pas considérés comme employés municipaux et le présent statut ne leur sera pas applicable.

Ils seront soumis aux règles de la législation du travail en vigueur et assimilées, quant aux salaires, aux travailleurs de leur catégorie dans la commune.

Article VI. - Tous les employés municipaux sauf exception, sont sous les ordres directs du Maire, dont ils reçoivent les instructions. Le fait pour le Maire de laisser une certaine initiative aux employés supérieurs, considérés comme chefs de service, en ce qui concerne la discipline dans le travail ne constitue pas une dérogation à cette règle.

Citre II

Recrutement.

Article VII. - Les employés municipaux sont nommés pour arrêté du maire, à l'exception de ceux pour lesquels les lois et règlements en vigueur prennent un autre mode de nomination.

Article VIII. - Tout postulant à un emploi municipal doit être Français, faire de ses droits civils et politiques et être âgé de 18 ans au moins. Les candidats masculins, âgés de plus de 21 ans doivent être libérés du service militaire.

Cependant aucune condition d'âge n'est imposée pour les emplois d'assistanies temporaires.

Article IX. - Chaque candidat à un emploi municipal doit adresser au Maire une demande écrite de sa main, accompagnée d'un bulletin de naissance, d'un extrait de carrière judiciaire, de la copie, si nécessaire, de ses diplômes universitaires, de ses certificats de travail et de toutes autres pièces qu'il jugerait utile de produire pour permettre de constater sa moralité et ses capacités professionnelles. Chaque candidat devra également produire un certificat d'aptitude physique à l'emploi considéré, délivré par un médecin désigné par le Maire.

Article IV. - Les emplois aux services de la Mairie (secrétaires et employés) seront pourvus à la suite d'un concours sur épreuves entre les candidats. La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Maire sur l'avis du Juge tel qu'il est désigné ci-dessous.

Article V. - Le Jury du concours sera composé du Maire ou d'un adjoint, président, de deux délégués du Conseil municipal. Le Maire pourra faire appeler au secrétariat en chef de la Mairie. En cas de partage des voix, celle du President sera prépondérante.

Le programme du concours sera arrêté par le Maire, d'accord avec le Juge.

Article VI. - Pour les emplois des services de la police (gardiens champêtres ou autres), les propositions au sujet en vue de la nomination auront lieu à la suite d'un examen élémentaire tenu sous la direction d'un juge, tel qu'il est composé d'après l'article 11 du présent statut. Cet examen portera sur l'orthographe, la rédaction d'un rapport et le calcul élémentaire.

Article VII. - Tout candidat déclaré apte et admis à la suite du concours sera soumis à un stage d'un an, après lequel il sera titularisé si il a donné satisfaction. Il sera alors placé dans la dernière classe de son emploi mais la durée du stage lui sera comptée pour son avancement par ancienneté si la Municipalité le juge méritant.

Pendant la durée du stage, le Maire pourra toujours congédier le stagiaire si il ne donne pas satisfaction dans son travail ou sa conduite. Dans ce cas et à moins de faute grave, le renvoi ne pourra avoir lieu que après un préavis d'une semaine.

Le stage pourra être réduit à six mois ou trois mois, si le Maire le juge à propos, soit en raison des capacités spéciales du candidat admis, soit en raison de ses états de service dans une autre administration municipale.

Titre III

Article XIV Traitements

Les traitements des employés communiqueront fixés d'après qui il s'agit:



	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe.
Secrétaire chef	17400	19400	21400	23400	25400
Secrétaire adjoint	15000	16650	18300	19.950	21600
Commissaire	13.200	14550	15900	17250	18600

Gardes-champêtres

Premier garde. — Le garde-champêtre chef est logé, chauffé et éclairé dans les locaux dépendant de la Mairie. La femme est chargée de la conciergerie et du nettoyage de la Mairie. Il a à charge de percevoir les droits de voirie et diverses taxes communales. Une pension de dix pour cent lui est accordée.

Son traitement annuel est ainsi fixé: cinquième classe, 11904^f, quatrième classe, 13134^f, troisième classe, 14364^f; deuxième classe, 15594^f; première classe, 16834^f.

Deuxième garde. — Touché une indemnité supplémentaire de 169^f par année pour inspection des végétaux. Son traitement annuel sera le même que celui du commis secrétaire de mairie: 5^e classe, 13.800; 4^e classe, 14550; 3^e classe, 15900; 2^e classe, 17250; 1^{re} classe, 18.600.

Troisième garde. — Son traitement annuel sera le même que celui du commis secrétaire de mairie, c'est-à-dire: 5^e classe, 13.800; 4^e classe, 14550; 3^e classe, 15900; 2^e classe, 17250; 1^{re} classe, 18.600^f.

Allocations familiales

Article XV. — Les employés municipaux ayant des enfants percevront en sus de leur traitement des allocations familiales aux mêmes conditions et aux mêmes taux que celles que celles allouées aux fonctionnaires de l'Etat, soit:

55^f par mois, pour un enfant;

135^f id deux enfants

300^f id trois enfants

500^f id quatre enfants

Ces allocations seront perçues pour tout enfant jusqu'à l'âge de seize ans. Elles seront maintenues au-delà de cet âge pour tout enfant continuant ses études.

ou entrant en apprentissage.

Article XVI.- En plus de leurs salaires, certains employés auront droit aux indemnités suivantes:

Gardes-champêtres: indemnité de neuf cent soixante francs par an, soit 600^e pour les vêtements d'uniforme et 360^e pour la bicyclette.

Ils seront rétribués pour leurs travaux et vacances suivant les tarifs des cimetières et des pompes funèbres.

Secrétaire en chef: indemnité de cent francs par an pour mise à jour des plans des cimetières.

Article XVII. Cantomniers de la voirie urbaine

Ces cantonniers de la voirie urbaine sont assimilés pour leur traitement et la durée de leur travail aux cantonniers de la petite et de la grande vicinalité.

Leur traitement annuel est actuellement de 9600^e par an.

Titre IV.- Avancement des employés communaux

Article XVIII.- L'avancement à l'anénnat aura lieu tous les quatre ans.

L'avancement au choix redénié de délai à trois ans, et sera donné à titre de récompense par le Maire après avis de la Commission nommée par le Conseil municipal.

Titre V.- Conditions du travail.

Article XIX.- La durée du travail des employés communaux est fixé à quarante heures par semaine, par an, logé avec les dispositions de la loi du 21 juin 1936.

Article XX.- La répartition des heures de travail est faite selon les besoins des services après entente entre le Maire et les délégués du personnel, selon un mode ci-après:

1^e. Pour les employés du secrétariat et les gardes-champêtres: cinq journées de huit heures par semaine. Ce jour de repos complémentaire sera accordé par ordre boursit, étant entendu que ce jour ne pourra être le samedi.

Si les besoins du service l'exigent, ce jour de repos sera supprimé pendant la période des vacances, et cette suppression sera compensée par l'ordre de jours congé supplémentaires au congé normal.

2^e. Pour les cantonniers de la voirie urbaine la durée du travail sera identique à celle des cantonniers de la



grande et petite vicinalité

Article XXI. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées ci-dessus, pour les besoins urgents ou exceptionnels. Les heures supplémentaires faites en excès de 10 heures par semaine, donneront lieu à un repos compensateur équivalent, dans le plus bref délai possible.

Article XXII. - Chaque agent employé au secrétariat de la mairie, bénéficiera d'un congé de trois semaines par an, et chacun des gardes-champêtres de trois semaines sans payement, sans préavertion, également.

Pour les agents n. ayant pas une amie d'emploi dans les services municipaux, la durée du congé est fixée proportionnellement au nombre de mois de service accomplis antérieurement au 1^{er} juillet de l'année dans laquelle est attribué le congé.

Le congé annuel pourra être pris en une ou deux périodes suivant le désir exprimé par l'intéressé et les besoins du service.

La liste générale des congés sera établie par chacun des chefs de service, après entente, si possible, avec les intéressés. Elle sera définitivement arrêtée par le Maire avant le 1^{er} Mai de chaque année.

Article XXIII.- Les absences pour effectuer des périodes d'instruction militaire obligatoires, en dehors de celles qui résulteraient de la situation militaire spéciale créée de son plein gré à un agent communal, ne seront pas décomptées dans les congés de repos. Le salaire sera payé à l'agent pendant la durée de la période d'instruction obligatoire.

Il en sera de même de toute absence résultant des obligations légales. _____ Congés de maladie _____

Article XXIV.- Les employés municipaux atteints d'une maladie ou d'une blessure constatée par le médecin de l'Administration, recevront pendant la durée de leur indisposition l'intégralité de leurs appointements et de leurs allocations familiales, si il y a lieu, diminuées toutefois du montant des prestations qui les seraient susceptibles de se voir allouées par les Assurances Sociales. Cette situation pourra durer au plus six mois.

À l'issue de cette période, le Conseil Municipal aura la faculté d'accorder une prolongation exceptionnelle de congé avec

avec tout ou partie du traitement. A l'expiration de cette pro-longation, l'intéressé sera mis en congé sans traitement ou proposé pour la réforme.

Si l'intéressé est mis en congé sans traitement, il conserve pendant un an le droit de reprendre son emploi pourvu que son aptitude physique ait été constatée par le médecin de l'Administration. Dans ce cas l'agent temporaire qui occupe l'emploi est licencié.

L'agent mis en disponibilité peut demander sa reinterrogation sous réserve de la production d'un certificat du médecin de l'Administration établissant qu'il est apte à remplir son emploi. Cette demande entraîne la nomination d'officier au premier emploi vacant dans la catégorie où se trouvait l'agent avant sa maladie.

Article XXV. - Si après une année de congé pour cause de maladie, l'agent reprend son service, il ne peut avoir droit à un nouveau congé de maladie rétribué, qui après avoir exercé son emploi sans interruption pendant au moins six mois, sinon, il est mis en congé sans traitement et les règles édictées par l'article précédent sont appliquées.

Dans le cas où, en trois années consécutives, l'agent aurait été absent de son service pendant une durée totale de douze mois, par périodes intermittentes, le Maire pourra le proposer pour la réforme.

Article XXVI. - Les agents atteints d'affections tuberculeuses bénéficieront des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Article XXVII. - Des congés sans traitement, pour convenance personnelle ne seront pas accordés aux agents municipaux. L'agent qui se mettrait dans cette situation serait considéré comme démissionnaire et immédiatement remplacé.

Accidents du travail

Article XXVIII. - Les agents communautaires bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

Citre VII. Discipline

Article XXIX. - La commission des ordres du Maire est prévue à tous les fonctionnaires communautaires. Cette commission, toute disciplinaire, forme la base des obligations envers l'Administration municipale.

Article XXX. - Tout employé doit avoir dans son service, une

conduite régulière et une tenue décente. La politesse dans les rapports avec le public, lui est expressément prescrite. En cas d'insultes ou de troubles apportés dans l'exercice de ses fonctions, il doit le porter à en référer au Maire.

Article XXXI. - Chaque agent municipal est personnellement responsable devant l'Administration, de l'exécution des travaux qu'il est chargé d'effectuer lui-même ou de faire exécuter par ses subordonnées.

Article XXXII. - Il est interdit d'enporter aucun dossier, registre ou pièces quelconques, sous prétexte de travail à domicile, sans une autorisation spéciale du maire.

Les agents communaux sont tenus de garder le secret professionnel sur tout ce qui se rapporte à l'exercice de leur fonction.

Article XXXIII. - Les agents communaux ont toute liberté de se grouper, de s'associer, ou de s'affilier à un groupement professionnel de leur choix.

Ils peuvent se concerter en vue d'exprimer et de défendre leurs revendications auprès du Maire et du Conseil Municipal. Cet exposé doit alors être présenté au Maire par écrit.

En aucun cas, la remise de cet exposé ne peut être précédée ou accompagnée d'une cessation du service.

Article XXXIV. - Il sera tenu pour chaque agent un dossier contenant tous les documents qui le concernent.

Chacun document autre que les notes ou les rapports des chefs hiérarchiques, ne pourra être introduit dans le dossier d'un agent, sauf que celui-ci ait été apposé au préalable à la visir.

En dehors de ces notes et rapports mentionnés au précédent alinéa, le dossier ne devra comporter que des pièces côte à chaque année en décembre et insérer au dossier une note relative à chacun d'elles.

Article XXXV. - Tout employé qui aurait été l'objet d'une plainte reconnue par le Maire comme grave et fondée, est passible d'une sanction disciplinaire.

Article XXXVI. - Ces peines disciplinaires sont :

1^o L'avertissement;

2^o Le blâme avec l'inscription au dossier;

3^o Le retard dans l'avancement qui ne peut dépasser quatre ans;

4^o La suspension avec la privation de traitement pour une durée n'excédant pas six mois;

5^e La rétrogradation d'une ou plusieurs classes;

6^e La révocation.

Article XXXVII. - Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, qui ne peuvent être prononcées directement par le Maire, ne sont prises qu'après avis motiver du Conseil de discipline selon les règles édictées par la loi du 13 mars 1930 et les décrets du 23 juillet 1930 et 9 février 1932. L'avis du Conseil de discipline est reproduit dans la décision du Maire. Cette décision est motivée à l'intérêt par lettre recommandée.

Article XXXVIII. - En cas de faute ou d'indiscipline notamment caractérisée et préjudiciable à l'intérêt du service, le Maire peut suspendre un employé de ses fonctions avant sa comparution devant le Conseil de discipline. Cette mesure est rapportée ou devient définitive après que le Conseil de discipline a émis son avis, et que le Maire a pris une nouvelle décision.

Lorsque la suspension ou la révocation prononcées provisoirement auront été rapportées, l'employé suspendu ou révoqué aura droit à son traitement intégral à compter du jour où celui-ci lui aura été supprimé.

Article XXXIX. - Si l'employé révoqué par le Maire sur l'avis conforme du Conseil de discipline ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation. Ces voies de recours ordinaires lui demeureront néanmoins ouvertes.

Citre VIII. - Démission et cessation des fonctions.

Article XL. - Tout agent désirant quitter le service, doit remettre sa démission par écrit au Maire avec un préavis d'un mois.

XL I. - Tout agent bénéficiant de l'habillement ou touchant une indemnité d'habillement, qui présentera sa démission et aura terminé sa tenue ou son indemnité dans les six mois précédant la date de sa lettre de démission, subira sur son dernier traitement mensuel, une retenue égale à la moitié du prix de cette tenue ou de l'indemnité correspondante.

Article XL II. - A moins d'accord préalable ^{avec} le Maire, tout agent qui quitterait son emploi sans le préavis prévu à l'article 50 serait passible d'une retenue d'un mois de traitement.

Article XL III. - La limite d'âge des agents communautaires est fixée à soixante ans.

Citre IX. - Médaille d'Honneur.

La médaille d'honneur communale ou la médaille d'honneur de la police municipale et rurale seront demandées en temps utile par les agents qui prouvent y prétendre.

Citre x - Application et mesures transitoires

Article XIV. - Ce présent statut entrera en vigueur dès qu'il sera approuvé par l'autorité préfectorale. Toutefois l'application du nouveau barème de salaires n. entrera en vigueur que le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

Article XV. - À la date présente, à l'article 15, ci-dessus, les agents municipaux actuellement en fonction seront reclasés suivant les dispositions du nouveau statut, en tenant compte de leur date d'entrée.

Les traitements nouveaux, dont le point de départ a été fixé comme il est dit à l'article précédent, feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal qui sera annexée au présent statut.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des quarante-six articles du présent statut, et après en avoir délibéré, adopte tel qu'il est établi ci-dessus, et prie M. le Préfet de bien vouloir lui donner son approbation.

25-1-23
Pratirement du décret de la recette assiseire postale de Cerentenoult. - Sur la proposition de M. Bonni, Conseiller municipal, le Conseil décide d'élever le traitement de M. Bridier gérant de la recette assiseire postale de Cerentenoult de soixante francs à cent vingt francs par mois, à partir du 1^{er} janvier 1939.

Indemnité au Receveur municipal pour frais de remplacement. - Sur la demande de M. Le Gall, Receveur municipal, le Conseil décide d'accorder, chaque année, une indemnité de cent ~~quarante~~^{dix-huit} francs, au dit receveur, pour frais de remplacement pendant la durée de son congé payé.

Assistances diverses. - Ensuite, sur l'invitation de M. Lalleure, le Conseil se forme en comité secret et procède à l'examen des différentes demandes d'assistance.

Assistance aux Vieillards

- 1 Bouchet Catherine femme Fauret, 74 ans, rue Sadi-Carnot, 91, non proposée
- 2 Pierard Eugénie, veuve Michelot, 74 ans, au Châtelier, non proposée
- 3 Planche Gabrille, 21 ans, rue Clupis (Epilepsie), proposée
- 4 Ricaud née Guichard Marie, 70 ans, rue Georges Boutin, proposée pour 40^{fr}
- 5 Bossis Constant 78 ans, rue de Seine, proposée pour 50^{fr}
- 6 Ourard Marie, veuve Beliard, 68 ans, la Basse Lande, proposée pour 50^{fr}
- 7 Pineau née Lefèvre Josephine, 69 ans, rue du Petit-Baron, proposée pour 60^{fr}

- 8 Lurquin Pierre Thouis, rue des Alsaciens, terrains, non proposé;
 9 Chene Georgette, le Bas Landreau, article 80 bis, proposé;
 10 Quinton Joseph, 35, rue du Petit Baron, 73 ans, non proposé;
 11 Moreau Marie, 73 ans, rue de la Sève, demande d'augmentation, proposé;
 12 Pyrand Charles, 70 ans, rue du Petit Baron, maintenue au taux actuel;
 13 Légarde Henri de Créménoult, proposé pour entrer à l'école de rééducation (Rennes);
 14 Molle Marie ^{Vive} Corme, hospitalisation, accepté; frais payés par M. Grasset.

Revision des assistés:

- 1 Blais Nathalie, insuffisance cardiaque, maintenue.
 2 Veau Paul, rue Jean-Jacques, rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 3 Vironneau, veuve Dutheil, à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 4 Hervouet Juliette, du Bas Landreau, à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 5 Avertyne Golgrain à Créménoult, à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 6 Lessivier Richard, rue de l'industrie id
 7 Lédeho Vincent, aux Chapelles, touche une somme de 2000^{fr}, à rafraîchi
 8 Callet, veuve Horne, du Bas Landreau, à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 9 Callet Ernestine, à maintenir à un allègement actuel;
 10 Dugast Anna, du Fort du Bois, à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 11 Bessière, rue du Petit Baron, arrête à 80^{fr}, ramené à 50^{fr} du 1^{er} juillet 1938;
 12 Aquereau Marie Yann Sorin, à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 13 Artaud Josephine, à l'habitation, ramenée à 40^{fr} id
 14 Corfaix Frédéric à la Petite-Lande, ramené à 50^{fr} id
 15 Beaufort Louis, la Galanerie, à rafraîchi id
 16 Legay de Maupertuis, à rafraîchi à jardin id
 17 Lignard, veuve Belval, rue du Petit Baron à rafraîchi id
 18 Charras Ernest, route de la Brosse, maintenu;
 19 Veau Naud, née Carlier à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938
 20 Veau Théba à Créménoult, à rafraîchi à partir du id
 21 Aquereau Marie, épouse Rivois, des Chapelles à rafraîchi id
 22 Denis Louis, à la Morinière, à rafraîchi id
 23 Gondard Jules, à une somme de 8000^{fr}, à rafraîchi id
 24 M^{me} Gondard née Grillat, à rafraîchi id
 25 Dupras Victor, rue Sevigne, à rafraîchi id
 26 Jeannenot Eugenie, maintenue au taux actuel;
 27 Jeannenot Delphine, à rafraîchi à partir du 1^{er} juillet 1938;
 28 Veau Gérardine née Thieic, à rafraîchi à partir id
 29 Morillon, veuve Moreau, rue Charles Riom, maintenue;
 30 Piéceau Jean, 75 ans, ramené à 40^{fr} à partir du 1^{er} juillet 1938;
 31 Desrand Clément au Châtelier, maintenu;

- 32 Fouroux Camille, a rayé, à partir du 1^e juillet 1938;
 33 Progu Henri de l'buffière, maintenu;
 34 Durand Pierre, rue de la Gare, a rayé, à partir du 1^e juillet 1938;
 35 f° Durand né Chauvelon, maintenu au taux actuel;
 36 L. Sini, la Grand'Place, a rayé, à partir du 1^e juillet 1938;
 37 Bessac Sébastien, a rayé à partir du 1^e juillet 1938
 38 Meunier de la Chausse, a rayé id
 39 Venu Tancheron, rue chassidic Briand, a rayé id
 40 Macé Louis, la Bordelais, maintenu
 41 M^{me} Macé id a rayé à partir du 1^e juillet 1938
 42 Venu Marinier Guichard Eté, rue chassidic Briand, a maintenu
 43 Grandet Léon de Maupertuis, a rayé à partir du 1^e juillet 1938;
 44 Charpentier Charles, femme toujours malade, a maintenu
 45 Spirat Jean-B., du Grand-Blé, et M^{me} Richard, a rayé, 1^e juillet 1938
 46 Venu Lebretot, a rayé à partir du 1^e juillet 1938

Assistance médicale, assurances sociales

- 1 Boxford Germain f° Gerberger, 35, rue Gadi-Camot, admis
 2 Desjardins f° Journe, et la Jaque, admis, paie le complément des assurances sociales.
 3 Denmat Louis, le Châtelier, admis; le fils paiera 5^e par jour;
 4 Marand né Beugot, la Creole, admis
 5 Lucas Marcel, rue des Naudières, paie 10^e par jour, admis;
 6 Garçon Pierre, paiera le complément des assurances sociales, admis;
 7 Brossaud Auguste, rue du Ruit, Baron, complément des A.S., admis
 8 Pajot f° Lemoise, mari soldat, un enfant, admis;
 9 Jeun Michel, en chômage, admis;
 10 Simonvan Maurice de Norkhouse, complément des A.S., admis;
 11 Collaud André, paiera le complément des A.S., admis;
 12 Morillot f° Raffin de Montmoult, paiera pour 5^e par jour;
 13 Fiolan Aimé, paiera le complément des A.S., admis;
 14 Brossaud Albert, rue Alsat-Lorraine, paiera la moitié du complément des A.S., admis;
 15 Marbauf Léonce, paiera le complément des A.S., admis;
 16 Grenier Julien des Jauncis, paiera le complément des A.S., admis;
 17 Daniel Olga épouse Seguret, la Germomie, paiera le complément des A.S., admis;
 18 Tricaud Marie, Creutemore, admise;
 19 Segretain Joseph, époux Chomazean, admis;
 20 Chassaigne Edouard Creutemore, paiera 3^e par jour, admis;
 21 Beliot Pierre de Creutemore, paiera la moitié du complément des A.S., admis;
 22 Robert Yvonne f° Ordronneau, de la Chêvre, paiera 5^e par jour; admis;
 23 Robin André, rue Mayenne, versera le complément des A.S., admis;

- 24 Mallard Louis, la Morinière, versera le complément des A.-S., admis;
25 Toucher Marcel, rue Haizereau, versera le complément des A.-S., admis;
26 Blavier Colette, du Landreau, versera le complément des A.-S., admise;
27 Saupin Marcel, du Landreau, sa mère versera le compl. des A.-S., admis;
28 Corica Victoria, des Corois-MacLius, les parents verseront le complément des A.-S.

Assistance médicale; non assurés sociaux

- 1 Fleac Marseille, la Blondie, admise.
 - 2 Cachet Jean, B^{te}, s'engager à payer la totalité des frais;
 - 3 Pénard Léonine, rue de la Seine admise;
 - 4 Chenevet Jean, de Cretemoult, paiera tous les frais, admis;
 - 5 Pineau Jules, rue Alsac. Lorraine, paiera 18^{fr} par jour, admis;
 - 6 Piberne, rue de l. Inchoestre, paiera la totalité des frais, admis;
 - 7 Gauthier Maurice, paiera la totalité des frais, admis;
 - 8 Guillet Maurice, le Bléme Galat, paiera la totalité des frais, admis;
 - 9 Maurice Joseph, de Cretemoult, admis, sans condition;
 - 10 Vapo née Meunier, route de la Morinière, admise;
 - 11 Blanchard Hayri; décédé; admis sans condition;
 - 12 Coce' veuve Leguennec, rue Alsac. Lorraine, admis sans condition;
 - 13 Huchet François, la Chaussée, à la charge des enfants, admis;
 - 14 Barreau Yolande rue Alsac. Lorraine, paiera 10^{fr} par jour; admise;
 - 15 Veuve Michalot Pauline, admise sans condition;
 - 16 Hognon Louis, admis avec participation de la moitié;
 - 17 Revoal Jean, admis sans condition;
 - 18 Paire, la Bass. Lande paiera 5^{fr} par jour, admis;
 - 19 Veuve Hervé Marie, rue Emile Redor, paiera les 2 de la dépense, admis;
 - 20 Veuve Hérault Florence, la Morinière, paiera 5^{fr} par jour, admise;
 - 21 Rousseau Armand, avoué de la Sire, paiera la moitié de la dépense;
 - 22 Veuve Garnier Hélène admise sans condition;
 - 23 Bernard Jeanne f. Berroet, admise sans condition;
 - 24 Gouzen Léon, Hôtel du Chapeau. Prud., admis sans condition;

Assistance des femmes en couches

- 1 Huguenot née Leveran, la Grand'Place, admise;
2 f. Seguti, la Faguerie, admise.
3 f. Laurand née Tricul, les Chapelles, admise;
4 Drouet, premier enfant, refusé

Ensuite l'ordre du jour étant expus, la séance est levée à vingt-deux heures hante et les Membres présents ont signé au registre.

Yves Marolleau J. Gauthier S. Carpentier Marchais Stalix Théodore
Panneau J. Gauthier J. Gauthier Séguin Hervé Haumont
Reinhard J. Gauthier J. Gauthier Fontenay Chambrey Jean